

DECISION n° 1 du Président CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°2020-50 du Comité Syndical en date du 19 octobre 2020 visée par la Préfecture le 26 octobre 2020, déléguant au Président l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ses articles,

Vu la proposition de financement établie par la Caisse d'Epargne Loire-Centre,

Article 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000,00 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Syndicat VALECO décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- | | |
|---|--|
| • Montant : | 500 000,00 Euros |
| • Durée : | un an maximum |
| • Taux d'intérêt applicable à un tirage | EURIBOR 1 semaine + marge de 0.55 % |

VAL-ECO

5 rue Vallée Maillard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

Adresse électronique :
valeco41@valeco41.fr

Site Internet :
www.valeco41.fr

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un tirage indexé sur EURIBOR 1 semaine est l'EURIBOR 1 semaine (augmenté de la marge sus-indiquée), tel que défini au contrat de ligne de trésorerie interactive et constaté le jour considéré du tirage.

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : **chaque mois civil par débit d'office**
- Frais de dossier : **0.10 % du montant de l'autorisation**
Prélevés une seule fois.
- Commission d'engagement : **offert**
- Commission de mouvement : **offert**
- Commission de non-utilisation : **néant**

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Président du Syndicat VALECO s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du Comité Syndical de la présente décision.

Article-3

Le Comité Syndical sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive, notamment en ce qui concerne les tirages et les remboursements effectués.

A Blois, le 5 mars 2021

Le Président,
Christian MARY



Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 16/03/2021

Publié le : 18/03/2021





Syndicat Interdépartemental de Collecte et de
Traitement des Déchets Amboise-Blois-Vendôme

DECISION N°2

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°2020-50 du Comité Syndical en date du 19 octobre 2020 visée par la Préfecture le 26 octobre 2020, déléguant au Président l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ses articles,

Vu la nécessité de recourir à un emprunt d'un montant de 198 000,00 € pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après,

Vu la proposition de financement et des conditions particulières générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par la Banque Postale,

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 198 000,00 euros
Durée du contrat de prêt	: 8 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/05/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 198 000,00 euros
Versement des fonds	: A la demande de l'emprunteur jusqu'au 16/04/2021, en une fois avec versement automatique à cette date.
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0.23 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes

Remboursement anticipé

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement

: 200,00 euros

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire.

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

A Blois, le 4 mars 2021

Le Président,
Christian MARY



Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 16/03/2021

Publié le : 18/03/2021





DECISION DU PRESIDENT N°3 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu les articles L2122-22 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité Syndical,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport d'analyse,

A DECIDE :

Article 1 : Objet de la décision

De procéder à la signature du marché passé selon la procédure adaptée n°2021-02 PREVCOMPOST pour l'acquisition de petits matériels et d'outils pour le compostage marché à bons de commande avec le titulaire mentionné ci-dessous :

QUADRIA SAS (33127 Saint Jean d'Illac) pour un montant total minimum du marché de 7 050.00 € HT et un montant total maximum de 16 800.00 € HT ;

Article 2 : Durée et date d'effet

Le marché est conclu pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours

contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 04 OCT. 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Publié le : 04 OCT. 2021





DECISION DU PRESIDENT N°4 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité Syndical,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport d'analyse,

A DECIDE :

Article 1 : Objet de la décision

De procéder à la signature du marché passé selon la procédure adaptée n°2021-01 ADMIN ASS AMO en groupement de commandes pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le lancement d'un nouveau marché d'assurances avec le titulaire mentionné ci-dessous :
SAS ED CONSULTANTS (86110 MIREBEAU) pour un montant total du marché de 5 000.00 € HT et un montant total pour ValEco de 2 500.00 € HT ;

Article 2 : Durée et date d'effet

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier

ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 04 OCT. 2021

Le Président
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Publié le : 04 OCT. 2021





DECISION DU PRESIDENT N°5 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité Syndical,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport d'analyse,

A DECIDE :

Article 1 : Objet de la décision

De procéder à la signature du marché passé selon la procédure adaptée n°2021-01 PREVCOM pour la réalisation de la nouvelle charte graphique de ValEco avec le titulaire mentionné ci-dessous : Agence GOODBY (45000 ORLEANS) pour un montant total du marché de 4 500.00 € HT.

Article 2 : Durée et date d'effet

Le marché est conclu pour une période de 1 mois à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 04 OCT. 2021

Le Président,
Christian MARY



Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Publié le : 04 OCT. 2021

Handwritten signature in black ink.





DECISION DU PRESIDENT N°6 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu les articles L2122-22 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité Syndical,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport d'analyse,

Vu le choix de la Commission Appel d'Offres de ValEco du 30 juin 2021 (convoquée le 22 juin 2021) qui a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis dans le cahier des charges,

A PROCEDE :

Article 1 : Objet de la décision

à la signature du marché passé selon la **procédure formalisée en Appel d'Offres Ouvert n°2021-01 TRAIT TRANSP TRI VALECO VALDEM** pour le transport et tri des déchets recyclables de ValDem en extension des consignes de tri pour le compte de ValEco avec les titulaires mentionnés ci-dessous : Groupement conjoint Trisalid SAS Véolia (45770 SARAN) / Chavigny Transport et Travaux Publics (41310 SAINT AMAND LONGPRE / Siège social 41100 SAINT OUEN) pour un montant total du marché de 3 429 664.00 € HT.

Article 2 : Durée et date d'effet

Le marché est conclu pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est reconductible 8 fois par période de 3 mois.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 04 OCT. 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Publié le : 04 OCT. 2021



2021-07-DEC
Paraphe

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04 OCT. 2021
ID : 041-254103054-20211004-2021_07_DEC-AR



DECISION DU PRESIDENT N°7 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité Syndical,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport d'analyse,

A DECIDE :

Article 1 : Objet de la décision

De procéder à la signature du marché en groupement de commande pour des prestations de refonte des sites internet de ValEco et ValDem passé selon la procédure adaptée n°2021-02 PREVCOM avec le titulaire mentionné ci-dessous :

COM6 Interactive (31140 LAUNAGUET) pour un montant total du marché groupé de 17 600.00 € HT soit pour le syndicat ValEco un montant total de 8 800.00 € HT.

Article 2 : Durée et date d'effet

Le marché est conclu pour une période de 14 semaines à compter de la date de notification du marché.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours

contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le **04 OCT. 2021**

Le Président,
Christian MARY



Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : **04 OCT. 2021**

Publié le : **04 OCT. 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials.





DECISION DU PRESIDENT N°8 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L2122-23,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 au terme duquel le Comité Syndical a délégué au président, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les rapports d'expertise de Groupama,

Vu l'avis de notre assureur GROUPAMA,

Considérant les préjudices subis par le syndicat ValEco à la suite du litige qui dure depuis 2014 sur le dysfonctionnement des volets qui restent en position fermée sur la plateforme de compostage à Fossé.

À la suite des différentes expertises de notre assureur GROUPAMA et de courriers à l'attention de l'entreprise APSM (titulaire du lot Huisserie / menuiserie du marché de), il n'y a pas eu de réparations des volets.

L'avocat consulté à ce sujet nous indique :

« En synthèse, il me semble que cette action demeure pertinente pour rechercher, à terme, la garantie décennale des constructeurs, à 2 conditions :

♦ Les dysfonctionnements affectant les volets vous semblent de nature à faire obstacle à une utilisation des locaux dans des conditions conformes à leur destination (perte de vue, de luminosité, etc...);

♦ Les désordres que vous dénoncez aujourd'hui n'étaient pas apparents à la réception des travaux. Ainsi, les désordres que vous relevez pourraient revêtir un caractère décennal, s'ils empêchent une utilisation normale de l'ouvrage, eu égard aux pertes de vue et de luminosité qui en résultent, aux déficits sécuritaires y afférents (effractions), etc... »

Article 1

De défendre les intérêts du syndicat.

Article 2

De désigner le cabinet d'avocats CASADEI-JUNG, 10 bd Alexandre Martin 45000 ORLEANS, pour représenter le syndicat.

Article 3

De faire un recours à l'encontre de l'entreprise APSM située à Blois (41000) conformément aux conseils de nos avocats.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors de la prochaine séance du 7 octobre 2021 sous forme de rendu compte des délégations du président.

Article 5 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le ...04...OCT...2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Publié le : 04 OCT. 2021



A small, stylized handwritten signature in dark ink.





DECISION DU PRESIDENT N°9 - 2021

Le Président du syndicat ValEco,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 portant délégation au président de certaines attributions du Comité Syndical,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu le rapport d'analyse,

DECIDE :

Article 1 : Objet de la décision

De procéder à la signature du marché passé selon la procédure adaptée n°2021-01 TRAIT CT ETUDES FAIS pour une étude de faisabilité économique et technique en vue de la construction d'un centre de transfert des déchets recyclables et d'un bâtiment administratif avec le titulaire mentionné ci-dessous :

SETEC Energie Environnement (44005 NANTES CEDEX 1 / Siège social : 75583 PARIS CEDEX 12) pour un montant total du marché de 12 750 € HT décomposé comme suit :

- 10 550 € HT pour la tranche ferme,
- 2 200 € HT pour la tranche optionnelle.

Date de notification : 04/10/2021.

Article 2 : Durée et date d'effet

Le marché est conclu pour une période de 3 mois à compter de l'envoi de l'ordre de service Tranche Ferme et 1 mois Tranche conditionnelle.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 04...octobre 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 11 OCT. 2021

Publié le : 11 OCT. 2021





DECISION DU PRESIDENT N°10 – 2021
Renouvellement adhésion AMORCE

Le Président du syndicat ValEco,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23,

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 au terme duquel le Comité Syndical a délégué au président, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 1998 concernant l'adhésion du syndicat ValEco à l'association AMORCE,

Considérant l'intérêt du syndicat à maintenir son adhésion à cette association,

DECIDE

Article 1

De renouveler l'adhésion du syndicat ValEco à l'association AMORCE, 18 rue Gabriel Péri CS 20102 69623 VILLEURBANNE CEDEX, pour l'année 2021.

Article 2

D'autoriser le président à payer la cotisation annuelle de 2 072.00 €.

Article 3

La présente décision a été communiquée au Comité syndical du 7 octobre 2021 sous forme de rendu compte des délégations du président.

Article 5 : Condition d'exécution

Les services du syndicat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

15 OCT. 2021

ID : 041-254103054-20211011-2021_10_DEC-AR

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 11 octobre 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 15 OCT. 2021

Publié le :

15 OCT. 2021



2021-11 DEC

Paraphe

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le 15 OCT. 2021

ID : 041-254103054-20211011-2021_11_DEC-AR



DECISION DU PRESIDENT N°11 – 2021
Budget principal : création d'une régie d'avance

Le Président du syndicat ValEco,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical en date du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 au terme duquel le Comité Syndical a délégué au président, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 4 août 2021, sur la constitution d'une régie d'avance,

Considérant la nécessité de créer ou de modifier des régies comptables pour le fonctionnement des services du syndicat,

DECIDE

De créer une régie d'avance pour le budget principal.

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avance auprès du Syndicat ValEco.

Article 2 : Cette régie est installée au siège social de ValEco - 5 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS.

Article 3 : La régie fonctionne pour une durée indéterminée à compter de l'avis conforme du comptable assignataire.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DDFIP de Loir et Cher.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les différents renseignements et données personnelles seront traités conformément au RGPD.

Article 12 : Condition d'exécution

Le président de ValEco, les services du syndicat et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Les titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avance sont nommés par arrêté.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 13 : Recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 11 octobre 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : **15 OCT. 2021**





DECISION DU PRESIDENT N° 12 – 2021
Changement de régisseur sur la régie de recette de dépôt de déchets occasionnels et
modification des tarifs rémunération de dépôts occasionnels.

Le Président du syndicat ValEco,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2021-12 du 13 avril 2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 au terme duquel le Comité Syndical a délégué au président, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2007-07 du 21 février 2007 instituant une régie de recette ayant pour objet la rémunération de dépôt de déchets occasionnels,

Vu la délibération n° 2019-15 du 26 mars 2019 portant sur la collecte de l'amiante et les tarifs appliqués,

Vu la délibération n° 2021-41 du 7 octobre 2021 sur les montants de la régie de recettes du service collecte,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 2 avril 2021, portant changement de régisseur titulaire et de régisseurs suppléants,

Considérant la nécessité de créer ou de modifier des régies comptables pour le fonctionnement des services du syndicat,

DECIDE



Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

15 OCT. 2021

ID : 041-254103054-20211011-2021_12_DEC-AR

D'effectuer des modifications de la Régie de recettes - changement de régisseurs et rémunération de dépôts occasionnels.

Article 1^{er} : La régie de recettes du service collecte concernant la rémunération de dépôts occasionnels aux particuliers est modifié comme suit :

Article 2 : De nouveaux titulaires et mandataires suppléants sont nommés par arrêté.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le titulaire sera remplacé par un des mandataires suppléants.

Article 4 : Les tarifs appliqués pour les dépôts occasionnels des particuliers sont réactualisés régulièrement par délibération du comité syndical.

Article 5 : La rémunération de dépôts occasionnels des particuliers du syndicat ValEco de la régie de recettes du service collecte est modifiée comme indiqué dans la délibération n° 2021-41 du 7 octobre 2021 mentionnée ci-dessus.

Article 6 : Les différents renseignements et données personnelles seront traités conformément au RGPD.

Article 7 : Le président de ValEco, les services du syndicat et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision a été communiqué au Comité syndical du 7 octobre 2021 sous forme de rendu compte des délégations du président.

Article 9 : Conditions d'exécution

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 10 : Recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 11 OCT. 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 15 OCT. 2021

Publié le : 15 OCT. 2021



2021-13 DEC
Paraphe

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15 OCT 2021
ID : 041-254103054-20211011-2021_13_DEC-AR



DECISION DU PRESIDENT N° 13 – 2021
Nomination de nouveaux régisseurs de la régie de vente de compost aux particuliers et
modification des tarifs

Le Président du syndicat ValEco,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2021-12 du 13/04/2021 visée par la Préfecture le 26 avril 2021 au terme duquel le Comité Syndical a délégué au président, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2013-32 du 01/10/2013 concernant la vente de compost aux particuliers ;

Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de la plateforme de compostage des déchets verts Valcompost pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 2020-63 du 05/11/2020 appliquant les tarifs de Valcompost à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-40 du 07/10/2021 délibération rectificative sur les nouveaux tarifs de Valcompost à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 août 2021, portant modification du régisseur titulaire et ses suppléants,



Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le 15 OCT. 2021

ID : 041-254103054-20211011-2021_13_DEC-AR

Considérant la nécessité de créer ou de modifier des régies comptables pour le fonctionnement des services du syndicat,

DECIDE

De modifier la Régie de recettes vente de compost – Nomination de nouveaux régisseurs et changement des tarifs vente de compost aux particuliers.

Article 1^{er} : La régie de recettes vente de compost aux particuliers est modifié comme suit :

Article 2 : De nouveaux titulaires et mandataires suppléants sont nommés par arrêté.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le titulaire sera remplacé par un des mandataires suppléants.

Article 4 : Les tarifs de vente de compost aux particuliers sont réactualisés régulièrement par délibération du comité syndical.

Article 5 : Les tarifs de la régie Vente de compost aux particuliers du syndicat ValEco sont modifiés comme indiqué dans la délibération n° 2021-40 du 07/10/2021 mentionnée ci-dessus.

Article 6 : Les différents renseignements et données personnelles seront traités conformément au RGPD.

Article 7 : Le président de ValEco, les services du syndicat et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision a été communiqué au Comité syndical du 7 octobre 2021 sous forme de rendu compte des délégations du président.

Article 9 : Conditions d'exécution

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Loir-et-Cher, affichée au syndicat et publiée au Recueil des Actes Administratifs du syndicat.

Article 10 : Recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site inter www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

A Blois, le 15 OCT. 2021

Le Président,
Christian MARY

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le : 15 OCT. 2021

Publié le :

15 OCT. 2021

